



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté – DL-BPEUP – n° 2023 - 03

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

intégrant les activités de l'association « La Réserve aux écailles » à l'autorisation d'ouverture délivrée à l'AQUARIUM DU LIMOUSIN situé au 2, boulevard Gambetta à LIMOGES au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses livres Ier et V (parties législative et réglementaire) ;

VU le code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 en date du 7 décembre 1993 autorisant l'association Aquarium du Limousin à ouvrir au public un aquarium, 2, boulevard Gambetta à LIMOGES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2015-023 du 24 février 2015 modifiant l'autorisation d'ouverture de l'Aquarium du Limousin, relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDÉRANT que M. David BRANTHOME, président de l'association « La Réserve aux écailles », a porté à la connaissance de l'autorité préfectorale, par courrier reçu le 5 octobre 2022, l'existence de la dépendance de cette association avec l'Aquarium du Limousin ;

CONSIDÉRANT que M. David BRANTHOME, président de l'association « La Réserve aux écailles », demande, dans le courrier précité, que l'autorisation d'exploitation de l'Aquarium du Limousin intègre les activités de l'association « La Réserve aux écailles » ;

CONSIDÉRANT que l'objet de l'association « La Réserve aux écailles » est de recueillir les animaux aquatiques abandonnés, saisis ou provenant de laboratoires de recherche et d'apporter les soins nécessaires à ces animaux ;

CONSIDÉRANT que « La Réserve aux écailles » est une association d'intérêt général à but non lucratif, que ses finances servent à assurer le maintien des animaux du refuge dans des conditions de vie optimales et permettent la réalisation des actions et projets en lien avec la sauvegarde des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'association « La Réserve aux écailles » bénéficie des soigneurs, des locaux et du capacitaire de l'Aquarium du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, dans son rapport du 8 décembre 2022, relatif à cette demande d'intégration au regard de l'emploi effectif des moyens matériels et humains et de l'usage des locaux de l'Aquarium du Limousin par l'association « La Réserve aux écailles » et de sa conformité avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis en date du 21 décembre 2022 au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier précité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté préfectoral n° 333 du 7 décembre 1993 modifié par l'arrêté complémentaire DCE/BPE 2015-023 du 24 février 2015, visé au présent arrêté, autorisant l'exploitation d'un aquarium, 2 boulevard Gambetta à LIMOGES, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 333 du 7 décembre 1993 modifié par l'arrêté complémentaire DCE/BPE 2015-023 du 24 février 2015 est complété par la disposition suivante : « L'autorisation d'exploitation de l'Aquarium du Limousin intègre les activités de l'association « La Réserve aux écailles » installée dans ses locaux, 2, boulevard Gambetta à LIMOGES. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 333 du 7 décembre 1993 modifié par l'arrêté complémentaire DCE/BPE n° 2015-023 du 24 février 2015 sont conservées.

Article 3

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire de LIMOGES ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne : <http://haute-vienne.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 2, cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex », dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le maire de LIMOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Limoges, le 10 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Philippe AURIGNAC

